



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 22 JUIN 2005

Commune : SAINT CHRISTOPHE-DES-BARDES

Service Forêt-Environnement

**REJET DES EAUX DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
VINICOLES DE LA CUMA DE SAINT-EMILION**

**Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande d'autorisation présentée par la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de SAINT-EMILION sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station de traitement des effluents vinicoles,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 26 octobre 2004 dans les communes de ST-CHRISTOPHE-DES-BARDES et MONTAGNE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 2004,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de ST-CHRISTOPHE-DES-BARDES et MONTAGNE,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 6 août 2004,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 23 juin 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de SAINT-EMILION, dont le siège social est situé rue Guadet – BP 15 – 33330 SAINT-EMILION, est autorisée :

- ⇒ à construire une station de traitement des effluents vinicoles, recevant un flux brut maximum journalier de 330 m³, contenant 4 290 kg de DBO₅ et 6 600 kg de DCO,
- ⇒ à procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau La Barbanne au lieu-dit Milon (code hydrologique P 931 501 0 au PK 987,5) rive gauche, en aval de la source,
- ⇒ à procéder à l'exploitation de la station de traitement susvisée,

Le tout sur les parcelles cadastrées n° 89 – 90 - 91 section A, dans la commune de ST-CHRISTOPHE-DES-BARDES.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 15 mars 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations qui préparent et conditionnent du vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an.

Les installations en question, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit	330 m ³ /j (64 % du QMNA5)	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO5	4 290 Kg de DBO5	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux consisteront à créer une unité de traitement des effluents vinicoles en provenance des adhérents de la CUMA de SAINT-EMILION pour une capacité de 330 m³/jour maximum.

Les effluents vinicoles seront acheminés à l'aide de camions citerne ou de tout autre moyen. Chaque chai sera équipé d'un panier dégrilleur, d'un décanteur et d'un bassin tampon pouvant contenir jusqu'à 4 jours de volume de pointe de production.

L'installation comprendra :

- Une cuve de dépotage des effluents vinicoles d'un volume de 36 m³
- un prétraitement comprenant un tamis automatique autonettoyant à maille de 1 mm, un bac de réception de collecte des refus du tamis,
- un débardeur, décanteur de 30 m²,
- un répartiteur,
- un bassin de stockage amont de 1 250 m³ avec agitateur,
- un bassin de préacidification de 117 m³,
- quatre méthaniseurs de 180 m³ chacun, le pH est régulé,
- récupération des gaz dans un gazomètre de 5 m³,
- deux chaudières alimentées par le gazomètre,
- quatre aérothermes évacuateurs de l'énergie excédentaire,
- deux tours de biosorption pour désodoriser l'air ventilé,
- un bassin d'aération de 600 m³,
- deux clarificateurs de 21 m² chacun
- un silo à boues aérobies de 120 m³
- un poste de relevage des égoutures
- un poste de relevage aval,
- une lagune de stockage des effluents traités de 3 500 m³,
- un poste de relevage aval 2, régulé en fonction du débit de la Barbanne,
- un système de contrôle en entrée de la station avec débitmètre et échantillonneur,
- un système de contrôle en sortie de station comprenant un débitmètre, un canal de mesure pour prélèvement, un dispositif échantillonneur, un dispositif de mesure du pH,
- un automate assurant la gestion de la station,
- un dispositif de télégestion signalant les défauts à distance pour permettre une intervention rapide.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- ⇒ Les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans la Barbanne,
- ⇒ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- ⇒ Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants
- ⇒ Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après définies en fonction du débit de la Barbanne

Le débit maximum journalier régulé sur 24 heures est de 330 m³.

Le débit maximum sur une heure est de 14 m³, soit 3,9 l/s. **Aucun débit de pointe supérieure à cette valeur n'est autorisé.**

PRESCRIPTION: Aucun rejet ne sera réalisé pendant la période d'étiage. Des mesures de débit de la Barbanne ainsi que des analyses physico-chimiques sont effectuées avant tout rejet, afin de respecter l'objectif de qualité 1B de la Barbanne.

Tout rejet dans la Barbanne est interdit en dessous d'un débit de 10 l/s.

Les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous correspondent aux débits minimums de la Barbanne à partir desquels un rejet, respectant les normes fixées à l'article 5 du présent arrêté, est autorisé.

Débit du rejet en l/s	Débit minimum de la Barbanne en l/s
0	< 10
0.90	11
0.99	12
1.07	13
1.15	14
1.24	15
1.28	15.6
8.2 % du débit de la Barbanne	> 15.6

FLUX

FLUX JOURNALIERS			
Paramètres	Vendanges et écoupages	Soutirages	Reste de l'année
DCO totale (mg/l)	20 000	15 000	6 000
DCO totale (kg/j)	4 328	1 623	326
DBO5 totale (mg/l)	13 000	10 000	4 000
DBO5 totale (kg/j)	2 813	1 082	217
MES (mg/l)	1 500	1 000	700
MES (kg/j)	325	108	38
Volume journalier	216,4 m ³	108,2 m ³	54,3 m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

5.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
PH	5,5 à 8,5
Température (° C)	30

Les règles de tolérance applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

5.2 – Fréquence des prélèvements

Paramètres à contrôler sur les effluents entrant					
Charge brute de pollution reçue par la station	Vendanges, écoupages (septembre et octobre)	Soutirages (novembre et décembre)	Hors vendanges, écoupages et soutirages (janvier à août)	Nombre de prélèvements annuels	Nombre maximal d'échantillons non conformes
	2813 kg/j	1082 kg/j	217 kg/j		
	valeur sur 61 jours	valeur sur 61 jours	valeur sur 243 jours		
Débit	tous les jours	tous les jours	tous les jours	365	
MES	1 fois par semaine	2 fois par mois	1 fois par mois	20	
DBO5	2 fois par mois	1 fois par mois	1 fois par trimestre	9	
DCO	1 fois par semaine	2 fois par mois	1 fois par mois	20	
NTK	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
NH4	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
NO2	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
NO3	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	
PT	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3	

Paramètres à contrôler sur les effluents rejetés							
Charge brute de pollution reçue par la station	rejet interdit si débit de la Barbanne < 10 m³/s	rejet autorisé en période de vendange et écoulage 2813 kg/j	Rejet autorisé hors vendange et écoulage		rejet interdit si débit de la Barbanne < 10 m³/s	Nombre de prélèvements annuels	Nombre maximal d'échantillons non conformes
			1082 kg/j	1063 kg/j (valeur moyenne lissée sur 273 jours)			
Débit		tous les jours	tous les jours			273	20
MES		1 fois par semaine	2 fois par mois			20	3
DBO5		2 fois par mois	1 fois par mois			10	2
DCO		1 fois par semaine	2 fois par mois			20	3
NTK		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
NH4		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
NO2		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
NO3		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
PT		1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois			5	1
boues		1 fois par semaine	2 fois par mois			20	3

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents vinicoles entrant sur le site
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

PRESCRIPTION: L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

8.2. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.3. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Mode d'élimination des boues

PRESCRIPTION: Le permissionnaire doit fournir à la DDAF et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte, dans un délai de 12 mois comptés après notification du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées à :

- la DDAF Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant mise en service des installations.
- La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

PRESCRIPTION: L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

11.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. - Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1.- La fréquence des mesures figure à l'article 5.2. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

11.2.2. - **PRESCRIPTION** : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

11.3. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. - Le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

11.3.2. - Mise en place du dispositif :

PRESCRIPTION : L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est adressé à la DDASS pour validation. Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Agence de l'Eau et est régulièrement mis à jour.

11.3.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques s'assure, lors de visites, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

PRESCRIPTION Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la DDASS, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. - Contrôles inopinés :

11.4.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

11.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit alors aménager des points de prélèvements. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvements sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau

11.5.2. **Fréquence** : trois fois par an dont deux au moins en période de basse eaux sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

11.5.3. **Analyses** : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

11.5.4. Tous les cinq ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN (Indice Biologique Global Normalisé). Les sites de prélèvements et l'organisme intervenant sont proposés au service de la de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF.

PRESCRIPTION Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'UN MOIS à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

11.6. - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

11.6.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

11.6.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

11.6.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

PRESCRIPTION : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 12 - ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée par le pétitionnaire à la DDAF, trois mois après notification du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

→ L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A. - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;

B. - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

C. - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

D. - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

⇒ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

⇒ de spécifications particulières d'équipements,

⇒ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),

⇒ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,

⇒ d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

⇒ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit avertir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être **exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 21 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 22 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et MONTAGNE pour y être consultée et affichée pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 26 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION

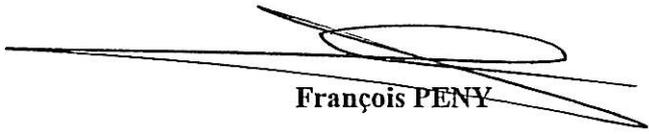
Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la CUMA.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Messieurs les Maires des communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et MONTAGNE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 JUIN 2005

Pour Le PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL,


François PENY

AMPLIATIONS :

Original	1	Fédération Dpt ^{alc} AAPPMA	1
Préfecture (Bordeaux)	1	DDASS	1
S/Préfecture (Libourne)	1	DIREN	1
Mairie de Saint-Christophe-des-Bardes	1	CSP	1
Mairie de Montagne	1	Agence de l'Eau	1
Commissaire-Enquêteur	1	Permissionnaire	1/12

**STATION de TRAITEMENT des EFFLUENTS VINIQUES de la CUMA des TUILERIES à SAINT-MARTIAL
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ÉTUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU EGHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
4	<ul style="list-style-type: none"> Aucun rejet pendant la période d'étiage et en dessous d'un débit de la Barbanne de 10 l/s 		<ul style="list-style-type: none">
9	<ul style="list-style-type: none"> Information préalable aux périodes d'entretien et de réparation. 	15 jours avant la date de début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)
10	<ul style="list-style-type: none"> Le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte. 	12 mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS
10	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> A la disposition de la DDAF et de la DDASS
11.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel portant sur l'organisation de l'autosurveillance. 	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> DDASS (pour validation) DDAF Agence de l'eau
11.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de synthèse annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS l'Agence de l'eau
11.5.4.	<ul style="list-style-type: none"> Résultats de l'autosurveillance 	un mois après obtention des résultats	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
11.6.3.	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre des résultats de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement et établissement d'un rapport de synthèse annuel. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF DDASS l'Agence de l'eau
12	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des risques de défaillance. 	trois mois après notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF

- ANNEXE I. (suite) -

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
20	• Renouvellement de l'Autorisation de rejet d'effluents traités.	un an au plus et six mois au moins, avant l'échéance du présent arrêté	• DDAF
13	• Echéance de l'autorisation	15 ans à compter de la notification	•